

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001133-210

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-JACQUES BINOUX, domicilié et résidant [REDACTÉ]
[REDACTÉ]

-et-

VERSION PAYSAGE INC., personne morale ayant son
siège social au [REDACTÉ]
[REDACTÉ]

Demandeurs

c.

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège
social au Berliner Ring 2, 38440, ville de
Wolfsbourg, en Allemagne;

-et-

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG, personne morale ayant
son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de
Stuttgart, en Allemagne;

-et-

PORSCHE CARS CANADA, LTD., personne morale ayant
son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite
150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J
4R2

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Cette affaire met en lumière un autre stratagème en matière d'émissions et de consommation de carburant au sein de la famille des sociétés Volkswagen. Elle s'inscrit dans le sillage du scandale des émissions diesel qui a éclaboussé les Défenderesses en 2015 et de celui des émissions de CO₂, en 2019.
2. Cette fois, les Défenderesses ont frauduleusement manipulé les tests de conformité des véhicules de marque Porsche alimentés à l'essence des années modèles 2007 à 2018 vendus au Canada (les « **Véhicules** »), de façon à ce que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence sur la route que lors des tests de conformité des Véhicules.
3. Les Demandeurs demandent l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses, Volkswagen AG (« **VW AG** »), Dr. Ing. h.c.F. Porsche AG (« **Porsche AG** ») et Porsche Cars Canada, Ltd. (« **Porsche Canada** ») pour le compte du groupe suivant dont ils font eux-mêmes partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un véhicule de marque Porsche alimenté à l'essence d'une année modèle de 2007 à 2018.

(l' « **Action collective** »)

4. Par leur stratagème, les Défenderesses ont trompé les membres du groupe envisagé et les autorités réglementaires du continent nord-américain.
5. Les Demandeurs s'adressent à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur la protection du consommateur*. En outre, les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'agir de bonne foi.

B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

6. VW AG est une société allemande dont le siège social est situé à Wolfsburg, en Allemagne. VW AG est l'un des plus grands constructeurs automobiles dans le monde. Directement et par l'entremise de ses filiales, elle conçoit, développe, fabrique, vend et exporte des automobiles. VW AG est la société mère de Porsche AG.
7. Porsche AG est une société allemande et son principal établissement est situé à Stuttgart, en Allemagne. Porsche AG conçoit, développe, fabrique, vend et exporte des automobiles de luxe, au nombre desquelles se trouvent les Véhicules. Porsche AG est une filiale de VW AG.
8. Porsche Canada est une société canadienne dont le siège social est situé au 150-165 boulevard Yorkland à Toronto, en Ontario. Porsche Canada est une filiale de Porsche AG. Porsche Canada commercialise, vend et distribue des véhicules de marque Porsche, incluant les Véhicules, au Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie des informations contenues au

Registre des entreprises du Québec et d'une copie des informations contenues dans la section « À propos » du site Internet de Porsche Canada, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

9. Les Défenderesses sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

C. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

10. Afin de commercialiser un véhicule au Canada, les manufacturiers automobiles doivent se conformer aux normes environnementales canadiennes (les « **Normes canadiennes** »), notamment édictées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, ch. 33, et par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, DORS/2003-2 (le « **Règlement** »).
11. Les Normes canadiennes ont pour but de réduire les émissions de substances toxiques et les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs (les « **Émissions** »), en établissant des limites d'Émissions pour ces substances, le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.
12. Le Règlement a également pour objet « d'établir des normes d'émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de l'EPA », soit la *United States Environmental Protection Agency* (« **EPA** »), le tout tel qu'il appert de l'article 2 du Règlement.
13. Cette référence à l'EPA n'a rien de surprenant, puisque les Normes canadiennes sont très largement harmonisées avec les normes américaines analogues (les « **Normes américaines** »), dont l'EPA se charge d'assurer la mise en œuvre, notamment en effectuant des tests sur les véhicules routiers (les « **Tests de conformité** ») et en délivrant des certificats de conformité (les « **Certificats de conformité** ») aux véhicules dont les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.
14. En fait, un moyen d'établir la conformité d'un véhicule routier aux Normes canadiennes est de prouver qu'il a obtenu un Certificat de conformité de l'EPA, en vertu des Normes américaines.
15. Tant les Normes américaines que canadiennes interdisent spécifiquement de fabriquer, d'importer et/ou de vendre au Canada des véhicules, des moteurs ou des équipements à moins que les normes d'Émissions ne soient respectées.
16. En outre, afin d'émettre un Certificat de conformité, les autorités réglementaires américaines exigent également que le véhicule dont la certification est recherchée passe une série de tests permettant de recueillir de l'information sur sa consommation de carburant (les « **Tests de consommation de carburant** »).

17. Cette information est par la suite transmise aux consommateurs américains et canadiens, notamment par l'entremise d'étiquettes apposées sur les véhicules neufs et par la publication de guides permettant aux consommateurs de connaître la consommation de carburant de l'ensemble des véhicules disponibles sur le marché.

D. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

18. Les Défenderesses ont mis en place un stratagème dans le but de tromper les autorités réglementaires quant aux résultats des Tests de conformité et des Tests de consommation de carburant (collectivement, les « **Test de conformité et de consommation de carburant** ») des Véhicules et de les induire en erreur quant aux Émissions de certains Véhicules.

19. Ce stratagème se manifeste d'au moins trois façons:

- a) Les Défenderesses ont trafiqué les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant des Véhicules, notamment :

- a. En soumettant aux Tests de conformité et de consommation de carburant des véhicules dont les caractéristiques physiques étaient différentes de celles des Véhicules. Ces modifications matérielles ont eu pour effet de fausser les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant et de laisser croire que les Véhicules émettaient moins de polluants et étaient plus économes en essence qu'ils ne le font et sont en réalité (la « **Fraude-Exemplaires testés** »);

- b. En concevant et en équipant les Véhicules d'un logiciel furtif (le « **Dispositif de mise en échec** ») ayant pour fonction de fausser les résultats des Tests de conformité et de consommation de carburant. Ce Dispositif de mise en échec permet aux Véhicules d'émettre moins de polluants et d'être plus économes en essence lorsque certaines conditions sont réunies, notamment lors de la conduite de ces tests, tandis que, lorsque les Véhicules sont utilisés normalement, il cesse de masquer la réalité et permet aux Véhicules d'émettre davantage de polluants et de consommer plus d'essence (la « **Fraude-Dispositif de mise en échec** »);

- b) Les Défenderesses ont faussement représenté aux autorités réglementaires que le mode de conduite haute performance des Véhicules connu sous le nom de « Sport+ » ou « Sport Plus » (le « **Mode Sport Plus** »), répond aux exigences réglementaires en matière d'Émissions. Or, le Mode Sport Plus dépasse les limites légales d'Émissions, ce qui rend l'importation ou la vente des Véhicules présentant ce mode de conduite illégale au Canada (la « **Fraude-Sport Plus** »).

(collectivement, les « **Fraudes** »).

(a) La Fraude-Exemplaires testés

20. Les Défenderesses ont conçu et fabriqué des véhicules spécifiquement pour les Tests de conformité et de consommation de carburant (les « **Exemplaires testés** »), notamment en modifiant certaines pièces incluses dans leur système de transmission. Les Exemplaires testés ne possédaient pas les mêmes caractéristiques de performances que les Véhicules, mais ils émettaient moins de polluants et étaient plus économes en essence, le tout tel qu'il appert notamment d'un article du *Business Insider* daté du 12 décembre 2020 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
21. Or, la réglementation applicable prévoit que les véhicules utilisés lors des Tests de conformité et de consommation de carburant doivent être substantiellement identiques à ceux vendus aux consommateurs. En l'espèce, les Certificats de conformité émis par l'EPA pour les Véhicules l'ont été sur la base des résultats de tests effectués sur les Exemplaires testés alors que ceux-ci possèdent des caractéristiques physiques différentes de celles des Véhicules.
22. En juin 2020, Porsche AG a informé le procureur général de Stuttgart, l'Autorité fédérale des transports motorisés allemande (la Kraftfahrtbundesamt ou « **KBA** ») et l'EPA d'irrégularités liées aux pièces du système de transmission des Véhicules et/ou des Exemplaires testés. La KBA et le procureur général de Stuttgart ont confirmé avoir ouvert des enquêtes sur cette question, tel qu'il appert notamment d'un article de *Der Spiegel* daté du 28 août 2020 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.

(b) La Fraude-Dispositif de mise en échec

23. Les Véhicules sont équipés d'un Dispositif de mise en échec qui fait en sorte que les Véhicules se comportent différemment lors des Tests de conformité et de consommation de carburant que sous des conditions de conduite normales, tel qu'il appert notamment de la pièce R-2.
24. Le Dispositif de mise en échec peut notamment être activé sous certaines conditions lorsque les Véhicules font l'objet d'un Test de conformité ou d'un Test de consommation de carburant ce qui fait alors en sorte que, pendant la durée du test, les Véhicules émettent moins de polluants que sous des conditions de conduite normales et ils sont plus économes en essence.
25. Lorsque le Véhicule est utilisé normalement, le Dispositif de mise en échec recalibre le Véhicule de façon à procurer de meilleures performances de conduite et plus de puissance de moteur, tout en diminuant l'efficacité de son système antipollution.
26. L'article 11 du Règlement interdit d'équiper les véhicules et les moteurs d'un dispositif antipollution auxiliaire « qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le véhicule est utilisé normalement ».
27. Les Défenderesses commettent donc la double faute de mettre en marché des véhicules visés par des Certificats de conformité obtenus par la manipulation frauduleuse des Tests de

conformité et de consommation de carburant et d'équiper ceux-ci d'un dispositif illégal au Canada.

(c) La Fraude Sport Plus

28. Porsche AG propose aux consommateurs une variété de modes de conduite dans ses véhicules. Le mode le plus performant est le Mode Sport Plus. Le Mode Sport Plus est notamment disponible sur les véhicules équipés du groupe sport chrono, inclus comme équipement standard sur certains Véhicules, et disponible à titre de configuration optionnelle pour d'autres.
29. Les Émissions des Véhicules en Mode Sport Plus dépassent les limites légales imposées par les Normes canadiennes et américaines, ce qui en rend l'importation ou la vente illégale au Canada.
30. Lorsqu'ils font la demande d'un Certificat de conformité, les fabricants ne doivent pas fournir les résultats de Tests de conformité et de consommation de carburant pour tous les modes de conduite du véhicule, mais ils doivent cependant attester de la conformité de chaque mode de conduite. Cela inclut l'attestation que le véhicule ne dépasse pas la limite légale d'Émissions dans aucun mode de conduite.
31. Porsche AG a attesté à l'EPA, et a déclaré aux consommateurs que chacun de ses Véhicules respectait les limites légales d'Émissions dans tous les modes de conduite, y compris le Mode Sport Plus. Cette attestation est inexacte.
32. En novembre 2020, une consigne d'arrêt des ventes (la « **Consigne d'arrêt des ventes** ») a été distribuée à des concessionnaires nord-américains en raison d'une enquête interne sur les Émissions de certains véhicules. Cette Consigne d'arrêt des ventes vise certains modèles 911, Cayenne, Panamera, Boxster et Cayman équipés du groupe sport chrono, et des années modèles allant, selon les modèles, de 2012 à 2018, le tout tel qu'il appert notamment d'un document intitulé « WLN1 Stop Sale - Quality Assurance Hold for certain used vehicles equipped with Sport Chrono », et d'articles de journaux et de blogues dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

E. LES REPRÉSENTATIONS DES DÉFENDERESSES

33. Les Défenderesses ont menti aux autorités réglementaires américaines, ont transmis des résultats de tests qu'elles savaient trafiqués, et ont obtenu les Certificats de conformité associés aux Véhicules sur la base de ces fausses représentations.
34. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les informations fournies à l'occasion des Tests de conformité et de consommation de carburant seraient transmises aux consommateurs canadiens par l'entremise d'étiquettes apposées sur les véhicules neufs et de guides de consommation de carburant.

35. Elles ont néanmoins choisi de mettre en œuvre un stratagème de manipulation des résultats des Tests de conformité et de consommation et ont faussement représenté que le Mode Sport Plus était conforme aux Normes canadiennes et américaines.
36. Au surplus, elles ont, notamment par l'entremise de leur matériel de mise en marché (brochures, publicités, site Web, etc.) qui contient des fiches techniques incluant des informations sur la consommation d'essence, diffusé l'information fausse dont elles sont la source par le biais de leur stratagème.

F. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

a) Les fausses représentations

37. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses font des représentations fausses et trompeuses aux autorités réglementaires et aux consommateurs au sujet des Véhicules.
38. Les Défenderesses savent ou ne peuvent ignorer que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment davantage d'essence que ce qu'elles ont divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux consommateurs.
39. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses savent ou ne peuvent ignorer que certains des Véhicules ne respectent pas les Normes canadiennes et, conséquemment, qu'elles ne peuvent les commercialiser au Québec.
40. En mettant les Véhicules à la disposition des membres du groupe envisagé sans les informer qu'ils ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses passent sous silence un fait important qui, s'il avait été dévoilé en temps utile, les aurait empêchées de vendre et/ou de louer ces Véhicules au Québec.
41. Les Défenderesses ont, sciemment ou sans se soucier des conséquences, omis d'informer les autorités réglementaires et les membres du groupe envisagé des véritables quantités de polluants émises par les Véhicules et de leur réelle consommation d'essence, de même que du fait que certains d'entre eux ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux.

b) Les vices cachés

42. Les Véhicules sont affectés d'un vice caché commun en ce qu'ils émettent plus de polluants et consomment davantage d'essence que ce que les Défenderesses ont divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux consommateurs.
43. Le non-respect des Normes canadiennes pour certains des Véhicules constitue également un vice caché affectant les Véhicules.

44. Par l'ensemble de leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur la protection du consommateur*, de même qu'à leur obligation générale d'agir de bonne foi.

c) Les dommages

45. Par les fautes des Défenderesses et en raison des Fraudes commises par celles-ci, la valeur de revente des Véhicules est dépréciée.
46. De plus, les membres du groupe envisagé doivent assumer des coûts liés à la consommation d'essence de leurs Véhicules supérieurs à ce que les Défenderesses leur ont représenté.
47. En conséquence de ce qui précède, chaque membre du groupe envisagé est en droit de réclamer des Défenderesses une réduction de dix mille dollars (10 000 \$) de ses obligations, quitte à parfaire.
48. Cette somme de 10 000 \$ est également réclamée suite aux dommages subis par les membres du groupe envisagé en raison notamment des troubles et inconvénients qu'ils subissent.
49. De plus, les membres du groupe envisagé qui sont propriétaires d'un Véhicule qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont en droit de demander la nullité de leur contrat de vente, le remboursement complet du prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat. Les membres du groupe envisagé qui sont locataires d'un Véhicule disposant du Mode Sport Plus sont en droit de demander la nullité de leur contrat de location et le remboursement des paiements effectués.
50. Les Demandeurs et les membres du groupe envisagé sont également en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.
51. Finalement, le comportement des Défenderesses doit être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts punitifs au montant de 25 millions de dollars.

G. L'EXEMPLE DES DEMANDEURS

52. Vers le 21 septembre 2018, le Demandeur M. Jean-Jacques Binoux achète un véhicule de marque Porsche Cayman 2007 alimenté à l'essence. M. Binoux a vendu son véhicule Cayman 2007 au courant du mois de juin 2020, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de sa preuve de vente de la Société de l'assurance automobile du Québec dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5.

53. Le Demandeur M. Binoux est actionnaire et président de la Demanderesse Version Paysage inc., le tout tel qu'il appert d'une copie des informations contenues au *Registre des entreprises du Québec* dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-6.
54. Version Paysage inc. et M. Binoux sont co-proprétaires d'un véhicule de marque Porsche Macan S 2017 alimenté à l'essence. Les Demandeurs ont acheté ce véhicule au mois de septembre 2018, le tout tel qu'il appert de copies d'une offre d'achat et du certificat d'immatriculation dudit véhicule dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-7.
55. Le Demandeur Jean-Jacques Binoux ignorait, au moment de l'acquisition des deux véhicules et ce, jusqu'au mois de mars 2021, que ceux-ci émettaient plus de polluants et consommaient plus d'essence que ce qu'indiquent les informations publiquement disponibles.

H. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

56. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que les Demandeurs entendent faire trancher par l'Action collective sont énoncées ci-après :
 - a) Les Défenderesses ont-elles fait des fausses représentations en divulguant aux autorités réglementaires et en représentant aux membres du groupe que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles?
 - b) Le fait que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence que ce qui a été divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux membres du groupe constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
 - c) Les Défenderesses ont-elles, sciemment ou sans se soucier des conséquences, donné des indications fausses ou trompeuses aux membres du groupe en représentant que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 - d) En omettant d'informer les membres du groupe du fait que certains des Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?

- e) Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
- f) Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que certains Véhicules (y compris les Véhicules disposant du mode de conduite Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
- g) Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des dommages-intérêts et/ou une réduction de l'obligation? Et le cas échéant, à quels montants doivent-ils s'établir?
- h) Les membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de la vente et de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de leur véhicule et des frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de l'achat?
- i) Les membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation du contrat de location et le remboursement des paiements effectués?
- j) Les Demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- k) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

57. Les conclusions que les Demandeurs recherchent contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont :
- i. ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs contre les Défenderesses;
 - ii. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 10 000 \$ et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 - iii. ORDONNER l'annulation des contrats de vente des membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres le prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat;

- iv. ORDONNER l'annulation des contrats de location des membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres les paiements effectués;
 - v. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
 - vi. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des avocats des Demandeurs et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
 - vii. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
 - viii. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 - ix. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- c) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance***
58. Les Demandeurs ignorent le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estiment qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes.
59. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
- d) *Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé***
60. Les Demandeurs demandent que le statut de Représentants du groupe envisagé leur soit attribué.

61. Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, ils ont la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
62. Les Demandeurs sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et ils sont déterminés à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec leurs avocats.
63. Les Demandeurs sont également disposés à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
64. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Demande*, les Demandeurs et leurs avocats mettent en ligne une page Web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir dans le présent dossier.
65. De même, les Demandeurs et leurs avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats des Demandeurs a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet d'avocats des Demandeurs répondront de temps à autre et au besoin et aux questions des membres du groupe envisagé.
66. Le Demandeur M. Binoux, en son nom et au nom de la Demanderesse Version paysage inc., a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
67. Les Demandeurs sont de bonne foi et entreprennent des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et que les pratiques illégales des Défenderesses cessent.
68. Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté ou loué au Québec un véhicule de marque Porsche alimenté à l'essence d'une année modèle de 2007 à 2018.

- C. **ATTRIBUER** à M. Jean-Jacques Binoux et à Version paysage inc. le statut de Représentants du groupe aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) Les Défenderesses ont-elles fait des fausses représentations en divulguant aux autorités réglementaires et en représentant aux membres du groupe que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles?
 - b) Le fait que les Véhicules émettent plus de polluants et consomment plus d'essence que ce qui a été divulgué aux autorités réglementaires et représenté aux membres du groupe constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
 - c) Les Défenderesses ont-elles, sciemment ou sans se soucier des conséquences, donné des indications fausses ou trompeuses aux membres du groupe en représentant que les quantités de polluants émises par les Véhicules et leur consommation d'essence étaient plus basses que les valeurs réelles, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 - d) En omettant d'informer les membres du groupe du fait que certains des Véhicules (y compris les Véhicules disposant du Mode Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?
 - e) Le non-respect des Normes canadiennes constitue-t-il un vice caché affectant les Véhicules?
 - f) Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du fait que certains Véhicules (y compris les Véhicules disposant du mode de conduite Sport Plus) ne respectent pas les Normes canadiennes, et ce, aux fins de promouvoir soit la vente ou la location des Véhicules, soit des intérêts commerciaux quelconques?
 - g) Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des dommages-intérêts intérêts et/ou une réduction de l'obligation? Et le cas échéant, à quels montants doivent-ils s'établir?
 - h) Les membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation de la vente et de

réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de leur véhicule et des frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de l'achat?

- i) Les membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes sont-ils en droit d'obtenir l'annulation du contrat de location et le remboursement des paiements effectués?
- j) Les Demandeurs et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- k) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs contre les Défenderesses;
- b) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chaque membre du groupe une somme de 10 000 \$ et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- c) ORDONNER l'annulation des contrats de vente des membres du groupe qui sont propriétaires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres le prix d'achat de leur Véhicule et les frais accessoires qu'ils ont dû encourir au moment de leur achat;
- d) ORDONNER l'annulation des contrats de location des membres du groupe qui sont locataires de Véhicules qui ne respectent pas les Normes canadiennes et CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à ces membres les paiements effectués;
- e) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de vingt-cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
- f) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux Demandeurs et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires extrajudiciaires des avocats des Demandeurs et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- g) CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du*

Québec à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

- h) ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 - i) LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE+, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 8 mars 2021

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : VOLKSWAGEN AG
Berliner Ring 2
Wolfsburg, 38440
Allemagne

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG
Porscheplatz 1
D-70435
Stuttgart, Allemagne

PORSCHE CARS CANADA, LTD.
165, boul. Yorkland
Suite 150
Toronto (Ontario) M2J 4R2

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 571, 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 mars 2021

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-JACQUES BINOUX, domicilié et résident [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

VERSION PAYSAGE INC., personne morale ayant son
siège social [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeurs

c.

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège
social au Berliner Ring 2, 38440, ville de
Wolfsbourg, en Allemagne;

-et-

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG, personne morale ayant
son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de
Stuttgart, en Allemagne;

-et-

PORSCHE CARS CANADA, LTD., personne morale ayant
son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite
150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J
4R2;

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES DES DEMANDEURS AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

Pièce R-1 : *Registre des entreprises du Québec de Porsche Canada et informations contenue dans la section « À propos » du site Internet de Porsche Canada, en liasse;*

- Pièce R-2 :** Article du *Business Insider* daté du 12 décembre 2020;
- Pièce R-3 :** Article de *Der Spiegel* daté du 28 août 2020;
- Pièce R-4 :** « WLN1 Stop Sale - Quality Assurance Hold for certain used vehicles equipped with Sport Chrono », articles de journaux et blogues, *en liasse*;
- Pièce R-5 :** Document de preuve de vente de la Société de l'assurance automobile du Québec daté du 19 juin 2020;
- Pièce R-6 :** *Registre des entreprises du Québec* de Version Paysage inc.;
- Pièce R-7 :** Offre d'achat et certificat d'immatriculation du véhicule Porsche Macan S 2017, *en liasse*.

MONTRÉAL, le 8 mars 2021



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-JACQUES BINOX, domicilié et résidant [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

VERSION PAYSAGE INC., personne morale ayant son
siège social [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeurs

c.

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège
social au Berliner Ring 2, 38440, ville de
Wolfsbourg, en Allemagne;

-et-

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG, personne morale ayant
son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de
Stuttgart, en Allemagne;

-et-

PORSCHE CARS CANADA, LTD., personne morale ayant
son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite
150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J
4R2;

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Les Demandeurs, par ses avocats soussignés, attestent que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 8 mars 2021

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Violette Leblanc

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

vleblanc@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 / Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.099

Avocats des Demandeurs

N° : 500-06-001133-210

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-JACQUES BINOUX, domicilié et résidant

-et-

VERSION PAYSAGE INC, personne morale ayant son siège social

Demandeurs

c.

VOLKSWAGEN AG, personne morale ayant son siège social au Berliner Ring 2, 38440, ville de Wolfsburg, en Allemagne
-et-

DR. ING. H.C.F. PORSCHE AG, personne morale ayant son siège social au Porscheplatz 1, D-70435, ville de Stuttgart, en Allemagne
-et-

PORSCHE CARS CANADA, LTD., personne morale ayant son siège social au 165, boulevard Yorkland, suite 150, ville de Toronto, province de l'Ontario, M2J 4R2

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES (ARTICLE 55 DU RÉGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

1 AVOCATS 1 BARRISTERS AND SOLICITORS 1
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.099

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com